3 9004 01516292 5

F 5012
1888
U 58

rust
egl,
LP
F5012
1886
1126

The EDITH *and* LORNE PIERCE
COLLECTION *of* CANADIANA

Queen's University at Kingston

Bibliotheque des Archives

Archives Library
CITY HALL

5

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE

L'UNION OUVRIERE

DES

TAILLEURS DE PIERRE

DE MONTREAL.

MONTREAL,

IMPRIMERIE GEBHARDT-BERTHIAUME, No. 30 RUE ST. GABRIEL

1888.

COMPAGNIE D'IMPRIMERIE GEBHARDT-BERTHIAUME.

CONSTITUTION

ARTICLE I.

La société portera le nom de "Union ouvrière de tailleurs de pierre, de Montréal."

ARTICLE II.

Les officiers de l'Union ouvrière des tailleurs de pierre de Montréal, consisteront en un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Collecteur-Trésorier, un Assistant-Collecteur-Trésorier, deux Officiers-Ordonnateurs, et autres officiers que l'Union ouvrière des tailleurs de pierre de Montréal, croira devoir nommer de temps à autres pour la bonne administration de ses affaires.

ARTICLE III.

L'élection des officiers aura lieu deux fois par année, aux premières assemblées d'avril et d'octobre de chaque année.

ARTICLE IV.

Les assemblées de cette société seront tenues deux fois par mois aux jours, heures et places convenables à la majorité des membres, pour transiger toute affaire ayant rapport à l'Union ouvrière des tailleurs de pierre de Montréal.

ARTICLE V.

Le but de la société est

1° D'établir, augmenter ou diminuer les prix et les heures du travail suivant l'utilité et les circonstances ;

2° De secourir pécuniairement ses membres malades ;

3° De payer les frais funéraires des membres décédés ;

4° D'assister aux funérailles des défunts ;

5° D'exiger des prix uniformes de tout entrepreneur sans favoriser les uns au détriment des autres.

ARTICLE VI.

Tout ouvrier tailleur de pierre résidant à Montréal ou dans ses environs peut devenir membre de l'Union ouvrière des tailleurs de pierre de Montréal, en remplissant les conditions déterminées par les règlements.

ARTICLE VII.

Dix membres formeront un quorum pour la transaction des affaires de la société.

ARTICLE VIII.

Une requête signée par dix membres étant en règle avec la société pourront, par l'entremise du président ou autres officiers, appeler une assemblée spéciale aux frais et dépens de la société.

ARTICLE IX.

Tout argent collecté par et pour la société formera un fond pour les besoins généraux de l'union et aucune partie de cet argent ne sera employé autrement que dans l'intérêt de la société.

ARTICLE X.

Les fonds de la société seront déposés dans une banque de Montréal dûment incorporée et choisie par la société.

ARTICLE XI.

Aucuns changements à la constitution ou aux règlements ne sera valide à moins que le vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée soit favorable aux dits changements.

ARTICLE XII.

La nomination des candidats aux charges officielles se fera au moins une semaine avant l'élection et tout candidat élu servira un terme de six mois, ou moins, au cas où il sera élu dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre.

ARTICLE XIII.

Pour procéder à l'élection des officiers, les trois candidats, parmi ceux mis en nomination, qui recueilleront le plus de voix seront de nouveaux ballottés et occuperont la charge de président, 1er vice-président et 2e vice-président par ordre du nombre de votes reçus et on procèdera de la même manière pour les élections des autres officiers.

ARTICLE XIV.

Aucun membre de l'union n'aura droit aux bénéfices accordés par la société à moins d'être résidant en la ville de Montréal ou dans ses environs et d'être conforme à toutes les lois réglementaires et constitutionnelles.

ARTICLE XV

Tout membre de l'Union ouvrière des tailleurs de pierre de Montréal ne se conformant pas à la constitution et aux règlements de la société ou qui au préjudice de ses compagnons sociétaires, travaillera au détriment de la société, nuira à sa prospérité ou à son maintien, de quelque manière que ce soit, sera démis de la société et n'aura en conséquence aucun droit aux bénéfices que la société accordera à ses membres ; il pourra, cependant, redevenir membre de la société en étant de nouveau proposé et en payant une nouvelle entrée fixée par la société comme le feront tous les membres n'ayant jamais appartenu à la dite société.

ARTICLE XVI.

Cette union ne pourra se dissoudre ou cesser d'exister tant qu'il y aura dix membres payants étant en règle avec la société.

ARTICLE XVII.

Aucun membre ne peut faire partie de l'Union ouvrière des tailleurs de pierre de Montréal, à moins d'être ouvrier tailleur de pierre et de pratiquer comme tel.

ARTICLE XVIII.

Chaque personne en étant admise membre de l'Union ouvrière des tailleurs de pierre de Montréal, devra souscrire et payer une entrée établie par la société, plus une contribution mensuelle ou toute autre contribution qui pourrait de temps à autre être prélevée et déclarée due par la majorité des membres.

ARTICLE XIX.

A défaut du nombre des membres requis par la constitution pour maintenir la societé, on procèdera à l'inventaire et à la liquidation des biens de la société à même ces fonds, on payera complètement toutes les dettes de la société, échues ou à échéoir, et le reste sera divisé entre les membres étant en règle avec la société au moment de la dissolution de l'union.

ARTICLE XX.

Tout membre n'étant pas en dette envers la société pour un montant excédant 75cts sera considéré comme étant en règle avec la société et participera à tous les bénéfices accordés à la société.

ARTICLE XXI.

Le montant souscrit par chaque membre, pour leur entrée dans la société, sera payable le jour de leur admission, après la dite admission, le ou les dits membres seront débiteurs de la société pour telle entrée ou partie d'entré non complètement payée.

ARTICLE XXII.

Les contributions mensuelles seront dues à la première assemblée de chaque mois après l'assemblée en question, les membres seront débiteurs de la société pour le montant de la contribution mensuelle.

ARTICLE XXIII.

Toutes autres souscriptions ou contributions prélevées par la société deviendront dues le jour mentionné par la société en prélevant telles souscriptions ou contributions.

ARTIBLE XXIV.

Les officiers suivants auront droit aux honoraires tel que

ci-dessous mentionnés à moins que l'officier ou les officiers offrent gratuitement leurs services et qu'une motion en conséquence soit entrée dans les minutes de la société.

ARTICLE XXV.

Honoraires.

Secrétaire, 50 cts par séance.
Collecteur-trésorier, 40 cts par séance.
Gardien de la salle, 25 cts par séance.
Tout surveillant sera exempt de contribution mensuelle, tant qu'il agira comme surveillant.

ARTICLE XXVI.

Tout surveillant ayant agi comme tel pour plus que la moité du mois, aura droit aux honoraires accordés à cette charge pour le mois complet, et ayant agi comme surveillant pour un espace de temps moins que la moitié du mois n'aura aucun droit aux dits honoraires pour le mois en question.

ARTICLE XXVII.

Tout autre membre remplissant les charges des officiers ci-dessus mentionnés, auront droit aux mêmes honoraires

ARTICLE XXVIII.

Tout membre retirant des bénéfices de la société sera exempt de toutes souscriptions, contributions, etc... tant qu'il retirera les dits bénéfices.

ARTICLE XXIX.

La société n'est et ne sera responsable d'aucune action de ses membres, à moins que ceux ou celui agissant au nom de la société, aient une outorisation signée par le président pour la transaction des affaires en question, soit verbalement ou par écrit.

Tout officier étant chargé par la société de tenir des livres ou quelques comptes que ce soit, sera, à l'expiration de sa charge, tenu de remettre entre les mains du président tout ce qui est en sa possession appartenant à la société pour être audité par un ou des membres nommés à cet effet, et sera responsable de tous déficits existant dans ses comptes ; il devra aussi en tout autre temps se déposséder de ce qui appartient à l'union, étant légalement requis de le faire.

Toutes additions ou amendements à cette constitution et à ces règlements peuvent être ajoutés et tous articles ou règles peuvent être annulés, suspendus ou rappelés pour un temps limité ou illimité, pourvu que les deux tiers des votes pris à l'assemblée soient en faveur de tels changements.

REGLEMENTS.

Article XXX.

Tout apprenti ou autre membre peut travailler en dessous des prix établis par la société, pourvu qu'il ait des raisons l'obligeant à agir ainsi, et que ces raisons soient exposées à la société, examinées et sanctionnées, et qu'une permission par écrit lui soit accordée en conséquence.

Article XXXI.

Toute boutique ou autre place d'ouvrage étant en opération et employant des ouvriers sociétaires, devra avoir continuellement un surveillant pour représenter les intérêts de l'union, au cas de maladie, d'absence ou de départ du dit surveillant, les membres sont requis d'avertir la société à la première occasion favorable pour la nomination d'un remplaçant.

ARTICLE XXXII.

Au cas où la maladie d'un membre commencerait avant trois mois échus après son admission et se prolongerait au delà des trois mois, aucun bénéfice ne sera accordé pour cette maladie.

Article XXXIII.

Tout membre étant employé par la société pour quelqu'ouvrage que ce soit, étant envoyé en délégation, etc, sera payé en proportion du salaire qu'il reçoit, plus le prix de ses passages et autres dépenses nécessitées par l'occasion. Et est tenu de réclamer ces honoraires dans les trente jours qui suivront ces services

Article XXXIV.

Pas plus deux apprentis seront alloués à chaque bourgeois et pas plus de trois apprentis à toute société de bourgeois.

Article XXXV.

Lorsqu'une motion ou résolution sera sous considération, aucune autre motion ne sera admise à moins que ce soit pour amender ou différer la considération du sujet.

Article XL.

Tout ouvrier tailleur de pierre travaillant avec son père ou son frère pendant trois années, aura le droit d'appartenir à la société et de coopérer dans ses bénéfices comme dans ses dépenses.

Article XXXVII.

Au cas d'accident ou de décès d'un membre, les personnes intéressées sont priées d'en avertir le président ou autre officier sous le plus court délai.

Article XXXVIII.

A la mort d'un membre sociétaire en règle avec la société, la somme de vingt piastres sera payée pour les frais du service et d'enterrement.

Article XXXIX.

Tout membre sociétaire est tenus d'assister aux funérailles d'un membre décédé étant en règle avec la société, sous peine de coopérer pour 25 centins dans le remboursement des dépenses occasionnées par le dit décès.

Article XL.

Tout membre n'assistant pas aux funérailles auquel il est requis, devra faire son remboursement dans l'espace d'un mois après les funérailles en question.

Article XLI.

Cette union paiera un montant de trois piastres par semaine à tout membre de cette union à qui il arrivera un accident en travaillant au métier et étant conditionné aux lois réglementaires et constitutionnelles.

Article XLII.

Les bénéfices en question seront payés aux membres malades tant que sa maladie l'empêchera de vaquer à son ouvrage, et ce, sous certificat de son médecin.

ARTICLE XLIII.

Tout officier sortant de charge est tenu de remettre en bon ordre à son successeur tout ce qu'il a appartenant à la société.

ARTICLE XLIV.

Tout officier s'absentant pendant six semaines consécutives sans faire parvenir à la société les raisons d'une telle absence peut être remplacé à la séance suivante.

ARTICLE XLV.

Tout membre changeant de résidence est tenu d'en avertir le secrétaire et s'il néglige d'avertir le secrétaire de tel changement, il est sujet aux conséquences de telle négligence.

ARTICLE XLVI.

Tout membre introduisant dans la discussion un sujet ayant rapport à la politique, à la religion ou aux nationalités ou qui usera un langage grossier, qui manquera en aucune manière au respect qu'il doit à la société ou à ses confrères, ou qui prononcera des paroles provocantes, sera sujet à être expulsé de la société ou tout au moins privé du droit de discussion et de vote.

ARTICLE XLVII.

Aucun officier ou membre, n'a le droit de contracter aucune dette au nom de la société sas le consentement de l'union.

ARTICLE XLVIII.

Aucune partie des fonds de la société ne peut-être retirée de la banque ou d'ailleurs sans un ordre de la société signé séance tenante par le président, le secrétaire et le trésorier.

ARTICLE XLIX.

Aucune dépense excédant dix piastres ne peut être décidée qu'à une assemblée régulière avec l'approbation de la majorité des membres.

ARTICLE L.

Le comité de régie doit prendre connaissance des accusationsportées contre tout officier ou autre membre qui auraient manqué à leur devoir et en faire rapport aux assemblées.

ARTICLE LI.

Le comité de régie est chargé de l'administration générale des affaires de la société, il décide toutes les questions qui lui sont soumises par la société.

ARTICLE LII.

Le comité de régie se compose de tous les officiers de la société chargés de leurs devoirs respectifs mentionnés dans les règlements.

ARTICLE LIII.

A la lecture des noms des membres endettés de plus de soixante-quinze centins envers la société, il est loisible à la

société de rayer sur motion ceux de ses membres qu'elle croit ne plus devoir garder dans la société à cause des arrérages.

ARTICLE LIV.

Toute personne désirant faire partie de l'union ouvrière des tailleurs de pierre de Montréal, devra avoir servi un temps d'apprentissage de pas moins de quatre années, être présentée par un membre payant de la dite société et être admis sur la voie de la majorité des membres de l'union.

ARTICLE LV.

Tous les argents appartenant à la société seront déposés dans la banque choisie par la société, au nom du président et du trésorier, moins une somme de quinze piastres devant être continuellement entre les mains du trésorier pour pourvoir aux dépenses imprévues et urgentes.

ARTICLE LVI.

Chaque personne désirant être admise dans la société devra payer la moitié de son entrée le jour de son admission et le reste dans les quatre semaines suivantes.

ARTICLE LVII.—DEVOIRS DES PRÉSIDENTS.

Le président ne devra prendre aucune part aux débats pendant qu'il occupe le fauteuil, il devra se faire remplacer par les vice-présidents ou en leur absence par un autre membre nommé temporairement président, s'il désire prendre part à la discussion.

ARTICLE LVIII.

En l'absence du président et des vice-présidents, la société nomme temporairement un remplaçant avec la même autorité et les mêmes pouvoirs.

ARTICLE LIX.

La décision du président sera finale, excepté que si quelques-uns des membres ne trouvent pas la dite décision conforme aux règlements, auront dans ces cas le privilège d'en appeler à l'assemblée qui décidera par la majorité des voix.

ARTICLE LX.

Le président doit mentionner chaque sujet venant devant l'assemblée et déclarer telle discussion terminée avant de passer à un autre sujet.

ARTICLE LXI.

Aucune motion ne doit être présentée à l'assemblée sans un proposeur et un secondeur, et aucune discussion ne sera permise sur aucune motion, si le président n'invite les membres à se prononcer.

ARTICLE LXII.

Le président doit, sur la requisition de deux membres, diviser l'assemblée sur n'importe quelle question et annoncer le nombre de membres pour et contre la proposition ou l'amendement.

39

ARTICLE LXIII.

Le président devra aussi décider qui doit avoir la préséance quand plusieurs membres parleront ensemble.

ARTICLE LXIV.

Le président doit voir à ce que le bon ordre soit maintenu et que tout officier ou membre remplissent leurs devoirs respectifs, il doit proclamer le résultat des votes ou autre décision ; il ne doit faire ni seconder aucune motion sans laisser son siège, et ne doit voter qu'en cas de partage égal des voix ; il est aussi chargé de payer en temps et lieu le montant établi pour les funérailles d'un membre défunt, et est tenu d'avertir les membres du décès d'un sociétaire par l'entremise du secrétaire.

ARTICLE LXV.

Le président occupera le fauteuil et ouvrira l'assemblée à huit heures, depuis la première assemblée d'avril jusqu'à la dernière assemblée de Septembre, et à sept heures et demie depuis la première assemblée d'octobre jusqu'à la dernière assemblée de mars, et procédera aux assemblées comme mentionné dans l'ordre du jour chaque fois qu'il y aura un quorum présent.

ARTICLE LXVI.

Les vice-présidents devront assister aux assemblées de l'union avec autant d'assiduité qne possible, et au cas

d'absence du président, le remplaceront avec les mêmes pouvoirs, obligations et autorités.

ARTICLE LXVII.

Le secrétaire tiendra un exposé net et correct des procédés des assemblées ainsi que le montant des argents reçus et payés, et fera le rapport complet à haute voix aux premières assemblées de chaque mois en y ajoutant et nommant les noms des membres arriérés avec le montant des dits arrérages.

ARTICLE LXVIII.—DEVOIRS DES SECRÉTAIRES.

Le secrétaire doit avertir les surveillants au moins deux jours d'avance pour la convocation des assemblées spéciales et extraordinaires.

ARTICLE LXIX.

Le secrétaire doit conserver une copie de toutes les correspondances ayant rapport à la société dans un livre tenu à cet effet.

ARTICLE LXX.

Le secrétaire doit avoir dans un livre à cet effet la rue et le numéro de chacun des membres à la suite de leurs noms.

ARTICLE LXXI.

Le secrétaire doit remettre au trésorier tout argent reçu et exiger des reçus pour tout montant transmis.

ARTICLE LXXII.

Le secrétaire doit, sur ordre du président, convoquer les assemblées spéciales et remplir tout devoir qui lui seront enjoints aux dépens de la société.

ARTICLE LXXIII.

L'assistant secrétaire devra, en l'absence du secrétaire, le remplacer en tout et partout avec les mêmes pouvoirs et les mêmes autorités, en présence du secrétaire, il devra se tenir en arrière de la salle dans une place adoptée pour les fins plus loin mentionnées, afin de collecter des surveillants ou autres membres toutes souscriptions ou contributions, sans retarder ou nuire pour cela aux procédures des assemblées.

ARTICLE LXXIV.—DEVOIRS DES TRÉSORIERS.

Le trésorier collectera personnellement ou par l'entremise des autres officiers tout argent dû à la société, paiera toutes les dettes contractées et approuvées, déposera en banque à la première chance possible tout montant dépassant ce qu'il est requis de garder et retirera de la banque au besoin, avec la signature du président, tout argent nécessaire à l'administration de la société, il devra recevoir des reçus pour ce qu'il païera, donnera des reçus pour ce qu'il recevra, et tiendra compte de toutes ces transactions avec ordre et précision, en fera le rapport complet aux premières assemblées de chaque mois ou en tout autre temps, étant par l'assemblée requis de faire les dits rapports.

ARTICLE LXXV.

Le trésorier doit garder en sa possession le livre de banque de la société ; payer tous les comptes qui lui seront présentés au nom de l'union, quand ces derniers seront certifiés par le président et le secrétaire.

ARTICLE LXXVI.

L'assistant collecteur trésorier doit, en l'absence du collecteur trésorier, le remplacer dans toutes les charges qu'il a à remplir.

ARTICLE LXXVII.—DEVOIRS DES SURVEILLANTS.

Chaque surveillant devra posséder un livret fourni par la société et d'y inscrire tous les noms et résidences des membres, de leur place d'ouvrage respective.

ARTICLE LXXVIII.

Il sera du devoir des surveillants de s'enquérir de tout ouvrier arrivant dans une nouvelle boutique ou place d'ouvrage comment il est vis-à-vis l'union et de faire à la société son rapport en conséquence.

ARTICLE LXXIX.—DEVOIRS DES COMM.-ORDONATEURS.

Les commissaires ordonnateurs doivent assister aux funérailles des membres décédés, retirer les cartes funéraires et les remettre au secrétaire pour charger à chaque membre

absent le montant remboursable au cas d'absence aux dites funérailles.

ARTICLE LXXX.—DEVOIRS DES MEMBRES.

Aucun membre n'aura droit aux bénéfices accordés par la société avant trois mois après son admission.

ARTICLE LXXXI.

Tout membre de l'union est tenu d'assister à une assemblée au moins une fois par trois mois ou de souscrire 25 centins au fonds de la société par chaque trois mois d'absence.

ARTICLE LXXXII.

Tout membre étant malade ou s'absentant de la ville de Montréal ou de ses environs, pour aller dans une place ou il n'y aura pas de succursale de la dite union, sera exempt de toutes souscriptions ou contributions pour le temps de son absence ou de sa maladie, pourvu qu'un avis en conséquence soit donné à la société et que le membre en question soit en règle avec la société au moment du dit avis.

ARTICLE LXXXIII.

Tout membre de cette union quittant Montréal ou ses environs pour un voyage quelconque, pourra et devra se procurer une carte de voyage informant ses compagnons ouvriers, en quelque lieu qu'il aille, qu'il est digne de leur accueil et de leur soutien, pourvu que le membre en question

se soit dûment conformé aux règles de la dite union, à son retour cette même carte lui servira d'admission dans la société sans aucun autre déboursé.

ARTICLE LXXXIV.

Tous les membres sont invariablement requis d'user de toute la bienveillance possible envers leurs compagnons sociétaires et aussi envers toute autre personne au sujet de qui l'on pourrait avoir à discuter, quelqu'elle soit, et spécialement dans les lieux de réunion.

ARTICLE LXXXV.

Tout membre entendant parler de projet injurieux au métier au à l'union devra en avertir la société à sa première assemblée.

ARTICLE LXXXVI.

Tout membre n'étant pas considéré comme ayant droit aux bénéfices de la société n'aura le droit à aucune discussion ou de vote.

ARTICLE LXXXVII.

Tout membre ouvrier tailleur de pierre abandonnant son métier pour embrasser une autre occupation quelconque cessera d'avoir droit aux bénéfices de la société et du droit d'assister aux assemblées.

ARTICLE LXXXVIII.

Chaque membre devra posséder une copie de la constitution et des règlements avec une carte de contribution, laquelle sera produit en payant ses arrérages, au cas où il perdrait cette carte il sera tenu de payer ses dettes envers la société suivant les comptes du secrétaire.

ARTICLE LXXXIX.

Aucun membre ne devra appareiller ou contribuer à l'emploi ou à l'introduction de pierre n'étant pas travaillée par les membres de l'union sans une permission à cet effet ou peine de perdre ses droits au bénéfice accordé par la société.

ARTICLE XC.

Tous et chaque membre doivent autant que possible prévenir les grèves et, à l'avènement d'une grève, une députation devra s'entendre avec le ou les bourgeois, sur la réquisition de ces derniers, pour régler amicalement les difficultés existantes entre les parties intéressées.

ARTICLE XCI.

L'assemblée ayant été appelée à l'ordre, chaque membre doit se tenir à la même place autant que possible, se tenir découvert et observer le plus stricte silence afin de faciliter les discussions, aucune conversation entre les membres ne sera permise pendant les séances en aucune partie de la

salle et encore moins l'usage du tabac de quelque manière que ce soit.

ARTICLE XCII.

Tout membre devra posséder une carte de contribution présentable au surveillant de sa place d'ouvrage quand il en sera acquis et si cette carte de contribution n'est pas conforme aux règlements il devra la présenter à la société à la première assemblée pour la faire régler conformément aux lois réglementaires et constitutionnelles.

ARTICLE XCIII.

Tout membre désirant s'adresser au président étant au fauteuil devra se tenir debout à la place où il est et se borner strictement aux mérites de la ou des questions que l'on discutera dans le moment et n'aura le privilège de parler qu'une seule fois sur le même sujet jusqu'à ce que tous les membres désirant faire connaître leur opinion sur le dit sujet aient parlé à moins que ce ne soit que pour obtenir de nouvelles explications ; dans ce dernier cas, les questions devront se faire courtes et sans commentaires.

ARTICLE XCIV.

Aucun membre n'aura le droit d'interrompre un autre membre pendant qu'il est à parler, excepté le président qui devra le rappeler à l'ordre ou à la question discutée si il s'en est écarté.

ARTICLE XCV.

Tout membre étant en état d'ivresse ou autrement, ne se conformant pas aux lois de la société, désobéissant aux ordres du président, ou causant, ou cherchant à causer du trouble ou du désordre dans les assemblées, sera expulsé de la société.

ARTICLE XCVI.

Tout membre de l'union ouvrière des tailleurs de pierre de Montréal, est requis de travailler qu'avec des ouvriers appartenant à l'union, sous peine de perdre le droit aux bénéfices que l'union accorde à ses membres, il pourra, cependant, travailler avec des personnes n'appartenant pas à la société en demandant et en obtenant une permission de la société à cet effet.

ARTICLE XCVII.

Au décès d'un membre étant en règle avec la société, la somme de $75.00 sera payée aux héritiers légals dans les 30 jours suivants.

ARTICLE XCVIII.

Tout membre est tenu de payé la somme de 50 cents à l'occasion du décès d'un membre ayant droit aux bénéfices accordés par la société dans les trente jours suivant le décès.

ORDRE DU JOUR.

1. L'assemblée est appelée à l'ordre.
2. Présentation et admission des nonveaux membres.
3. Appel des membres à chaque assemblée.
4. Lecture des minutes de l'assemblée précédente.
5. Collection des argents dus à la société.
6. Rapport des surveillants.
7. Rapport des comités ou autres officiers.
8. Election des officiers, comités, surveillants ou autres.
9. Continuation des affaires non finies.
10. Affaires nouvelles.
11. Remarques et suggestion des membres.
12. Observations, conseils, etc., du président ou autres officiers.
13. Ajournement.